

# **GE\_GERICHTE ACJC/1684/2016 vom 6. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1684\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1684_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1684/2016 du 6 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1684/2016 del 6 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La cause, qui concerne les contributions d'entretien en faveur de l'enfant mineur, est de nature patrimoniale. La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est en l'espèce supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge. La voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 1.3**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/364/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

- 6/9 -

C/21485/2014-1 Les pièces nouvelles produites par l'appelant devant la Cour sont ainsi recevables dans la mesure où elles sont destinées à établir sa situation financière, qui influence sur la contribution d'entretien à payer pour l'entretien de l'enfant.

## **E. 2**

Le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (art. 126 al. 1 CPC). En l'espèce, le sort de la présente procédure ne dépend pas de l'issue de l'appel formé par l'intimée contre le jugement JTPI/2\_\_\_\_\_. En effet, sa capacité contributive n'est pas touchée par l'arrêt que la Cour va rendre concernant

la contribution d'entretien versée en faveur de E\_\_\_\_\_, l'intimée dépendant entièrement de l'aide de l'Hospice général. Le montant de la contribution d'entretien de E\_\_\_\_\_ n'aura donc pas d'influence sur celui de la contribution d'entretien de D\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

L'appelant critique le montant de la contribution d'entretien arrêté par le Tribunal.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_216/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4.2). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut par ailleurs être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_216/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4.2). Lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 2b). Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs (ATF 126 III 353 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1, publié in FamPra.ch 2011 p. 230).

- 7/9 -

C/21485/2014-1 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Dans sa fixation, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_296/2014 du 24 juin 2015 consid. 1.2). Si le débiteur d'entretien vit en ménage commun, il paraît justifié de ne prendre compte, dans le calcul de son minimum vital, que la moitié du montant de base et des frais de logement du couple, quand bien même il ne s'agit que d'une (simple) communauté domestique et que le concubin n'apporte aucun soutien financier au débirentier. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du concubinage, mais l'avantage économique – les économies – qui en découle (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_833/2012 du 30 mai 2013 consid. 3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant fait valoir que l'instance précédente a déterminé de manière erronée son revenu mensuel moyen car certains mois travaillés, notamment les mois d'août et septembre 2015, où il avait remplacé un collègue absent, avaient conduit à un revenu exceptionnel qu'il n'était pas garanti de pouvoir à nouveau réaliser. Son salaire net déterminant s'élevait ainsi à 3'000 fr. (3'200 fr. brut). Compte tenu des pièces produites par

l'appelant, celui-ci a obtenu un revenu net total, salaire et prestations chômage cumulés, de 51'148 fr. 65 entre janvier 2015 et février 2016, soit un revenu mensuel net moyen de 3'650 fr. En faisant abstraction des gains intermédiaires d'août et de septembre 2015, le revenu moyen net de l'appelant s'élèverait à 3'500 fr. par mois (51'148 fr. 65 - 4'681 fr. 50 - 4'514 fr. : 12) et non à 3'000 fr., comme il le soutient. Ses gains intermédiaires nets réalisés pendant la période précitée sont très variables, leur montant oscillant entre 892 fr. 95 (janvier 2015) et 4'681 fr. 50 (septembre 2015). Si les gains intermédiaires réalisés en août et septembre 2015 sont les plus élevés, la grande fluctuation de ces gains dans la durée justifie d'en tenir compte dans leur intégralité. En outre, il n'apparaît pas vraisemblable que l'employeur de l'appelant ne recoure pas à nouveau à ses services à plein temps en cas de besoin. Partant, il convient de retenir que l'appelant réalise un revenu mensuel net moyen de 3'650 fr. Compte tenu de ses charges, non contestées, de 2'619 fr. 10, le disponible de l'appelant est de 1'030 fr. par mois (3'650 fr. - 2'619 fr. 10). L'intimée dépend entièrement de l'aide de l'Hospice général. Les besoins incompressibles de D\_\_\_\_\_, également non contestés, s'élèvent à 742 fr. 10 par mois. Au vu du disponible de l'appelant d'environ 1'030 fr. et de ce que l'intimée pourvoit à l'entretien de D\_\_\_\_\_ par les soins et l'éducation qu'elle lui prodigue, il se justifie de mettre l'intégralité des frais de ce dernier à charge de l'appelant.

- 8/9 -

C/21485/2014-1 La contribution fixée par le Tribunal, échelonnée en fonction de l'âge de l'enfant, entre 750 fr. et 950 fr. par mois, est en adéquation tant avec les besoins de l'enfant, croissant avec l'âge, qu'avec la capacité contributive de son père. Par ailleurs, la contribution ainsi fixée respecte l'égalité de traitement entre les enfants du débirentier. Comme pour G\_\_\_\_\_, les besoins financiers de D\_\_\_\_\_ ont été déterminés d'après ses seuls besoins essentiels. Au demeurant, les charges des deux enfants sont comparables, celles de G\_\_\_\_\_ ayant été arrêtées à 786 fr. par mois (dont l'appelant assume la moitié), alors que celles de D\_\_\_\_\_ s'élèvent à 742 fr. par mois. Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé.

#### **E. 4**

Compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'250 fr. (art. 32 et 35 RTFMC), seront répartis par moitié entre les parties, et chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. L'appelant et l'intimée étant au bénéfice de l'assistance juridique, leurs frais judiciaires d'appel seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et art. 123 CPC; art. 19 RAJ). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/21485/2014-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 6 du jugement JTPI/3374/2016 rendu le 8 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21485/2014-13. Au fond : Confirme le chiffre 6 du dispositif de ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les met à la charge de chaque partie pour moitié. Dit que les frais judiciaires d'appel sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.